

Nombre de conseillers En exercice : 29 Présents : 20 Votants : 26

Date de la convocation : mardi 6 décembre 2016

N° 16.12.12.19

L'an deux mille seize et le douze du mois de décembre, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le Maire.

<u>PRÉSENTS</u>: M. SAVY, M. BOUSQUEL, M. LARGUIER, M. BRAEMER, Mme THALY-BARDOL, M. DE CHAMBRUN, Mme VIGNERON, Mme MERLET, M. GREPINET, M. ROQUES, M. GRAVIER, , M. CASTELL, M. ROESCH, Mme PRIE, Mme PASDELOU, M. TUAL, Mme PLAYS, M. SELKE, Mme DAMAIS, M. BOUISSEREN.

PROCURATIONS:

Mme MICHEL en faveur de M. SAVY

Mme MOULAOUI en faveur de M. ROQUES Mme CAMBON en faveur de M. ROQUES Mme JULLIEN en faveur de M. BOUSQUEL Mme GAUZY CHABLE en faveur de Mme PLAYS

M. SELKE en faveur de M. MUNOZ

ABSENTS:

M. LOPEZ, Mme MACHERY, M. GOEPFERT

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LE CENTRE DE FORMATION DES MAIRES ET DES ELUS LOCAUX (CFMEL) ET LA COMMUNE DE JUVIGNAC

APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur: Monsieur Alain GREPINET

Monsieur Alain GREPINET, Conseiller municipal délégué aux finances, aux contentieux et aux affaires militaires, rapporteur, indique aux membres de l'assemblée que le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux (CFMEL) est un syndicat dédié à la formation, à l'information et à l'assistance des élus locaux des communes du département de l'HERAULT, auquel la commune de JUVIGNAC adhère depuis 2005.

Par délibération en date du 28 septembre 2009, la commune de JUVIGNAC a acté de sa volonté de se retirer du syndicat. Le 5 juillet 2010, le CFMEL rejette par délibération, la demande introduite par la Commune de JUVIGNAC.

Six mois après sa publication, la Commune de JUVIGNAC attaque la délibération du CFMEL devant le Tribunal administratif de Montpellier. Le Tribunal rejette la requête de la Commune le 18 décembre 2012 sur un critère de forme, la requête étant jugée tardive. Depuis, la Commune a refusé de payer les cotisations dues au CFMEL depuis 2010.

La Commune de JUVIGNAC, à travers le cabinet d'avocat SVA, chargé de défendre ses intérêts, a attaqué les titres de recettes émis par le CFMEL pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013.

Le jugement rendu le 8 décembre 2015 par le Tribunal administratif de Montpellier déboute la Commune de JUVIGNAC de ses prétentions et la condamne à payer 2 000 € au CFMEL pour les frais engagés par lui dans cette affaire.

Eu égard à la volonté réciproque des Parties de mettre un terme à un contentieux ancien et de régler définitivement le litige relatif à la cotisation annuelle de la Commune de JUVIGNAC au CFMEL, les Parties se sont rapprochées et après concessions réciproques ont décidé de régler ce litige à l'amiable.

Ainsi, le CFMEL accepte d'abandonner les créances rattachées aux années 2010 à 2013, représentant un montant de **16 225,53 €**.

En revanche, la commune restera redevable des cotisations pour les années 2014 à 2016, pour un montant de 13 890,93 €.

1 20 4 1 4 4 5 5 5 5 5 5 -

And the Contract of

	CALLS SHALL BEATTERS SHALL SHALL	
TITRES DE RECETTES LITIG LE CFMEL ET LA COMMUN		DLE TRANSACTIONNEL ENTRE
2010	3 746,00 €	Titres faisant l'objet d'un abandon de créance de la part du CFMEL
2011	3 802,68 €	
2012	4 273,74€	
2013	4 403,11 €	
TOTAL	16 225,53 €	
2014	4 516,20 €	Titres dont les sommes sont dues par la commune de Juvignac
2015	4 629,35 €	
2016	4 745,38 €	
TOTAL	13 890,93 €	

IL EST DONC PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22, Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil, Après avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

D'APPROUVER le contenu du protocole transactionnel joint à la présente délibération ;

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur Alain GREPINET à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire,